

## **CHAPITRE 25**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES**

#### **SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### **Article 25.1.1**      **Autorisation**

L'aménagement ou l'utilisation d'une terrasse n'est autorisé que de façon complémentaire à tout usage relatif aux services de restauration et d'hébergement (C3).

###### **Article 25.1.2**      **Règle de calcul**

Aux fins du présent règlement, la superficie occupée par une « terrasse » n'est pas considérée comme une augmentation de la superficie de plancher de l'usage principal.

###### **Article 25.1.3**      **Aménagements temporaires**

Tout auvent, abri, mobilier et aménagement temporaire réalisés sur les cases de stationnement doivent être enlevés entre le 31 octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

###### **Article 25.1.4**      **Affichage**

La terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée, à l'exception des enseignes sur auvent, conformes au présent règlement.

#### **SECTION 2**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES**

##### **À LA CONCEPTION DES TERRASSES COMMERCIALES**

###### **Article 25.2.1**      **Implantation**

Les terrasses sont autorisées dans toutes les cours, dans la mesure où sont respectées les dispositions suivantes :

- a) Une marge de recul minimale de 0,3 m à partir de la limite de l'emprise de rue est exigée lorsque les installations ne sont pas permanentes et 0,6 m à partir de la limite de l'emprise de rue lorsque les installations sont permanentes.
- b) Tout ouvrage, aménagement ou mobilier lié à la terrasse doit être situé à au moins 6 m de tout bâtiment résidentiel.

###### **Article 25.2.2**      **Hauteur**

La hauteur du plancher de la terrasse ne doit pas excéder 300 mm au-dessus du niveau du sol ou, selon le cas, de la voie publique ou de toute limite de propriété.

###### **Article 25.2.3**      **Construction de la terrasse**

La construction ou l'aménagement d'une terrasse doit respecter les exigences suivantes :

- a) Le sol de la terrasse, sauf pour la partie gazonnée ou asphaltée, doit être revêtu d'un matériau solide.
- b) Lorsque la terrasse est munie d'un toit, celui-ci doit être construit de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou sur le terrain voisin.
- c) Les toits, les auvents et les marquises de toile sont autorisés et doivent être de matériaux incombustibles. Le polyéthylène est interdit.
- d) Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

#### **Article 25.2.4      Empiètement**

L'aménagement de la terrasse peut empiéter sur les espaces de stationnement de l'immeuble aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'un aménagement permanent, l'empiètement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement, à moins que les cases de stationnement ainsi utilisées ne fassent l'objet de compensation pour fins de stationnement, conformément au présent règlement.
- b) Dans le cas d'un aménagement temporaire, lorsqu'elle empiète sur des espaces de stationnement, la terrasse doit obligatoirement être totalement démontée et gardée remisee du 31 octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 25.2.5      Aménagements**

Tous les côtés visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'arbustes ou de bacs à fleurs au pourtour extérieur de la terrasse.

#### **Article 25.2.6      Éclairage**

L'éclairage extérieur fluorescent et de type « banderole » ou « lanternes de patio » est interdit.

#### **Article 25.2.7      Comité consultatif d'urbanisme**

Afin d'assurer la qualité des projets et une intégration harmonieuse de ceux-ci, tout projet d'aménagement d'une terrasse commerciale est soumis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et par conséquent est analysé par le Comité consultatif d'urbanisme.